

la loi amendée pourrait très utilement, il nous semble, autoriser l'autorité municipale à restreindre le nombre des salles de vues animées sur son territoire.

De plus, ne serait-il pas encore plus désirable que la loi actuelle fût amendée touchant l'âge des enfants auxquels est interdite l'entrée des théâtres de vues animées. La limite actuelle est quinze ans. Pourquoi ne pas substituer à cette limite d'âge, évidemment trop restreinte, un article qui interdirait l'entrée de ces salles à tous les enfants mineurs ?

Enfin, pour terminer cette série d'études sur les vues animées, peut-être un peu longue, nous avouons que, pour nous, la censure idéale serait la censure paroissiale. La paroisse sera toujours la meilleure base d'organisation pour toutes nos œuvres de protection morale et de défense religieuse. Pourquoi ne pas essayer l'établissement d'un comité de vigilance paroissial, dont les membres, pris à même nos sociétés locales, aurait pour mission non seulement de signaler à qui de droit les vues condamnables représentées par le ou les quelques théâtres de leur paroisse respective, mais encore d'exercer contre elles une action préventive, en s'occupant par tous les moyens possibles, à en connaître le caractère immoral avant leur production chez nous ? Et c'est encore une raison de plus pour souhaiter que la loi sur les salles de vues animées soit amendée de manière à faire d'une censure provinciale une censure locale.

En attendant l'établissement désirable et désiré d'une censure locale avec un champ d'action raisonnablement limité, il nous paraît être de la plus haute importance, pour l'intérêt des âmes et pour l'ordre public, que les autorités municipales s'appliquent, de toutes leurs forces, à rendre plus sévère la police des théâtres cinématographiques.

A.

LITURGIE ET DISCIPLINE

INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX

L'on se rappelle qu'en vertu d'un décret du Saint-Office (section des Indulgences), en date du 24 juillet 1912, toutes les